



Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Arrêté du 20 mars 2023**  
**relatif à l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique,**  
**culturel et professionnel (EPCSCP) au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**  
**(CNESER)**  
**à l'Université Toulouse Capitole**

**Le président de l'Université**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D.232-1 à D. 232-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2314-1 à L. 2314-31, R. 2314-1 à R. 2314-30 et D. 2122-7 ;

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche;

**Arrête :**

**1. Date des élections et mode de scrutin**

Les élections des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au CNESER se tiendront à l'urne ou par correspondance, s'agissant des personnels de l'EPCSCP Université Toulouse Capitole, le :

**Jeudi 15 juin 2023**  
**de 9h à 17h**  
**en salle Gabriel MARTY**

Les représentants des personnels des établissements sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges définis à l'article D. 232-3 (cf §3 ci-dessous).

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués au plus fort reste (article D232-7 du code de l'éducation).

**2. Calendrier électoral**

Affichage des listes électorales provisoires	Mercredi 22 mars 2023
Date limite de demande de rectification des listes électorales provisoires et de demande d'ajout	Mercredi 29 mars 2023 à 16h

pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique	
Affichage de la liste électorale définitive	Jeudi 30 mars 2023
Date limite de dépôt des <b>listes de candidats au MESR<sup>1</sup></b> (directement ou par LRAR)	Mardi 11 avril 2023 à 17h
Dépôt des éventuelles professions de foi <u>au MESR</u>	Du mardi 11 avril à 17h au mercredi 19 avril à 12h
Date limite de rectification des listes de candidats	Mercredi 19 avril à 12h
Mise en ligne des listes de candidats sur le site intranet ministériel	Au plus tard jeudi 20 avril 2023
Expression auprès des établissements du souhait de voter par correspondance	Du vendredi 21 avril au vendredi 19 mai 2023 (24h)
Affichage des listes de candidats dans l'établissement et sur son site intranet	Lundi 24 avril 2023
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Lundi 22 mai 2023
Scrutin des représentants des personnels	<b>Jeudi 15 juin 2023 (9h à 17h)</b>
<b>Dépouillement</b> par le bureau de vote de l'établissement – transmission sans délai à la commission nationale	<b>Jeudi 15 juin 2023 à 17h</b>
Proclamation des résultats par la commission nationale	Mardi 27 juin 2023

### 3. Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus par collège à raison de (article D. 232-3 du code de l'éducation) :

1° Dix représentants des professeurs et personnels de niveau équivalent au sens du collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D.232-3 du code de l'éducation ;

2° Dix représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au sens du collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 3° et des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et autres personnels des EPST, désignés au IV de l'article D.232-3 du code de l'éducation ;

3° Un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques ;

4° Cinq représentants des personnels administratifs, ouvriers et de service, au sens du III de l'article D. 719-4.

<sup>1</sup> Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – secrétariat général du CNESER, 1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05

Les représentants des personnels des établissements exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par les articles D. 719-2 et suivants du code de l'éducation, sous réserve des dispositions particulières applicables à certains établissements-(article D.232-4 du code de l'éducation).

**Un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.**

**Autres conditions d'exercice du droit de suffrage :**

***Enseignants-chercheurs et enseignants*** (article D.719-9 du code de l'éducation)

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>2</sup>, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>3</sup>, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

***Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS)*** (article D. 719-15 du code de l'éducation)

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### **4. Etablissement des listes électorales**

Les listes électorales, pour chaque collège de personnels, seront affichées **le mercredi 22 mars 2023** sur le site intranet de l'université ainsi que dans le hall du bâtiment de l'Arsenal.

Les électeurs pourront demander rectification de celles-ci jusqu'au **mercredi 29 mars 2023 à 16h**. Les personnels qui doivent formuler une demande d'inscription sur la liste électorale de l'UT Capitole en application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation doivent également faire parvenir leur demande au plus tard le **mercredi 29 mars 2023 à 16h**.

Les demandes de rectification ou d'inscription sont à adresser à la direction des affaires juridiques et institutionnelles. Elles pourront soit être adressées, de préférence par courriel, de l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr); soit déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles, bureau AR 154, bâtiment de l'Arsenal, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Les listes électorales définitives seront affichées **le jeudi 30 mars 2023**.

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales.

<sup>2</sup> Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

<sup>3</sup> Soit 64h équivalent TD pour les personnels enseignants-chercheurs – 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré.

## 5. Candidatures

L'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche, en particulier ses articles 3, 4 et 5, précise les modalités de constitution et de dépôt des listes de candidats auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## 6. Vote à l'urne

Un bureau de vote est installé en salle Gabriel Marty, bâtiment de l'Arsenal, comportant une urne pour chacun des 4 collèges d'électeurs. Il est constitué d'un président et au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D232-3 du code de l'éducation.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est accordé sur demande, en particulier aux personnels de l'IUT de Rodez et du site de Montauban. Le matériel de vote leur sera transmis par l'administration de l'université.

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent en faire la demande auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles – Bureau AR 154 – ou par mail à [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr) – en indiquant **l'adresse** à laquelle ils désirent recevoir leur matériel de vote, du **vendredi 21 avril 2023 au vendredi 19 mai (minuit) au plus tard**.

Les votes par correspondance, adressés **par voie postale**, cachet de la poste faisant foi, doivent parvenir au président de l'université (la direction des affaires juridiques et institutionnelles – Bureau AR 154) au plus tard **jeudi 15 juin 2023 à 17h**.

## 7. Dépouillement

Le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Il procède au dépouillement des votes immédiatement après la clôture du scrutin le jeudi 15 juin 2023 à 17h. Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote, le bureau de vote ne procède pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés sont immédiatement transmis par le président à la commission nationale pour les élections des représentants du CNESER.

## 8. Données personnelles

Dans le cadre de l'élection des représentants des personnels au CNESER organisée par le présent arrêté et conformément aux obligations légales incombant aux établissements d'enseignement supérieur, les données à caractère personnel relatives à l'identité des électeurs et des candidats (nom, prénom, numéro d'identification, pièce d'identité, appartenance, soutien syndical) font l'objet de traitements sur supports papier et informatique. Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale (art 6.1.b du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) en vertu des articles D.232-2 et suivants du code de l'éducation.

Ces données sont accessibles aux personnes habilitées de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, ainsi qu'aux membres du bureau de vote.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable, l'université informe les électeurs que leurs données sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Toute personne concernée par ce traitement dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé en contactant le service chargé des élections à l'adresse suivante : [elections@ut-capitole.fr](mailto:elections@ut-capitole.fr).

Pour garantir l'exercice effectif des droits, toute demande d'accès ou de rectification doit être accompagnée d'une justification de l'identité et de la qualité du demandeur au moyen de sa carte MUT.

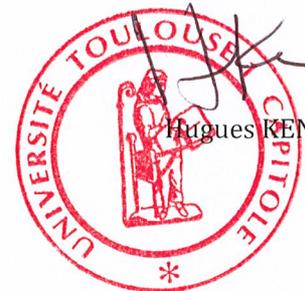
L'université informe les électeurs qu'en cas de doute sur le respect de leurs droits, ils sont en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple.

## 9. Regroupement et proclamation des résultats

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président ou le directeur de l'établissement, est transmis sans délai à la commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation. Le regroupement des résultats est effectué par la Commission Nationale pour les élections des représentants du CNESER qui procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence et proclame les résultats du scrutin.

Fait à Toulouse, 20 mars 2023

Le président,

  
Hugues KENFACK